

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000115-090

DATE : 17 mai 2010

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE GILLES BLANCHET, j.c.s.

CHARLES CARRIER, résidant et domicilié au 8645, rue Trudelle, Québec (Québec)
G1G 5C1

et

MAURICE FILLION, résidant et domicilié au 8655, rue Trudelle, Québec (Québec)
G1G 5C1

et

RÉAL MALTAIS, résidant et domicilié au 8535, rue Trudelle, Québec (Québec)
G1G 5C1

Requérants

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, Direction du contentieux, Palais de justice
de Québec, 300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec (Québec) G1K 8K6

Intimée

JUGEMENT

[1] Les trois requérants, qui résident depuis plus de 35 ans sur la rue Trudelle, dans le secteur Charlesbourg de la ville de Québec, demandent l'autorisation d'intenter contre la Procureure générale du Québec un recours collectif en injonction et dommages-intérêts au nom d'un groupe qui compterait environ mille (1 000) membres, soit:

Toutes les personnes physiques qui résident ou ont résidé, au cours des trois (3) années précédant l'introduction de la présente procédure (1^{er} mai 2009) dans le quadrilatère borné à l'ouest par l'autoroute Laurentienne direction nord (A73 nord), à l'est par une délimitation se trouvant à 300 mètres à l'est de l'autoroute Laurentienne direction nord (A73 nord), au nord par le boulevard Jean-Talon et au sud par le boulevard de l'Atrium, aux adresses suivantes :

(S'insère ici une longue liste d'adresses)

[2] Le recours a pour fondement la pollution sonore à laquelle les résidents visés sont exposés du fait de la circulation toujours croissante sur l'autoroute Laurentienne, direction nord. Selon les requérants, le ministère des Transports du Québec doit mettre en œuvre les moyens requis pour ramener à un niveau acceptable le bruit généré par la circulation sur cette artère et indemniser les membres pour les dommages subis et à subir jusqu'à ce que la situation ait été corrigée.

Historique

[3] L'autoroute Laurentienne A-73 fut inaugurée en 1963, quelques années avant que chacun des requérants n'acquière une résidence sur la rue Trudelle, deux d'entre eux en 1968, le troisième en 1974.

[4] À l'automne 1985, suite à des plaintes logées par les résidents du secteur depuis plusieurs années, le ministère des Transports informait la Ville de Charlesbourg que sa politique était de contribuer à hauteur de 50 % du coût des travaux d'insonorisation jugés nécessaires après études techniques. Mais dans une résolution adoptée le 25 novembre 1985, la Ville exprimait de façon formelle son intention de ne pas contribuer à ces travaux, « *considérant que la pollution par le bruit est causée par le boulevard Laurentien, lequel est la propriété du ministère des Transports.* » (R-7).

[5] Cinq ans plus tard, après deux études techniques réalisées dans ce secteur par le ministère des Transports, la Ville de Charlesbourg acceptait finalement par résolution de contribuer à la construction d'un mûr antibruit le long du boulevard Laurentien. Malgré cet acquiescement, dix-sept ans s'écouleront encore avant que le ministère des Transports ne fasse procéder, par les consultants externes Dessau-Soprin, à une étude exhaustive de la pollution sonore constatée sur une bande de 300 mètres de largeur longeant l'autoroute Laurentienne à l'est, entre le boulevard de l'Atrium et le boulevard Jean-Talon.

[6] Dans un rapport daté du 25 avril 2007 (R-12), Dessau-Soprin concluait que:

(...) 9% des résidences du secteur à l'étude subissent actuellement un niveau de gêne acoustique qualifié de « fort », soit des niveaux de bruit continu équivalent sur

une période de 24 heures (Leq_{24h}) supérieures à 65 dBA (à 1,5 mètre du sol). Par ailleurs, 11% subissent un niveau de gêne qualifié de « moyen », 22% de ces résidences sont actuellement situées dans un environnement sonore qualifié de « faible » et finalement, 58% des résidences subissent un niveau de gêne qualifié de « d'acceptable », soit $Leq_{24h} < 55$ dBA.

Ainsi, comme les niveaux de bruit Leq_{24h} sont supérieurs à la limite d'intervention à certaines des résidences, soit un Leq_{24h} de 65 dBA, il est recommandé d'aménager des mesures d'atténuation sonore. (p. 41).

[7] Si aucune mesure d'atténuation tangible n'a été mise en place au cours des quatre décennies qui ont suivi l'inauguration de l'autoroute Laurentienne, en 1963, le ministère des Transports a néanmoins adopté depuis, à une échelle plus large, diverses politiques et directives touchant la pollution sonore liée à la circulation routière.

[8] Ainsi, en 1994, une « *Politique sur l'environnement du ministère des Transports* » (R-15) prévoit déjà l'application de mesures d'atténuation du bruit et des autres formes de pollution générée par les infrastructures de transport, tout en préconisant la conception de ces infrastructures d'une manière qui favoriserait la mise en valeur du milieu de vie.

[9] Puis en 1998, le Service de l'environnement du ministère des Transports publie une « *Politique sur le bruit routier* » (R-16). Cette publication constate l'augmentation de la circulation sur les routes de la Province au cours des dernières années, tout en soulignant la préoccupation accrue de la population à l'égard de ce problème. Dans le préambule, on peut lire:

La Politique vise essentiellement à atténuer le bruit généré par l'utilisation des infrastructures de transport routier. Elle constitue un moyen de mise en œuvre de la Politique sur l'environnement du ministère des Transports du Québec et s'inscrit dans une perspective de protection et d'amélioration de l'environnement et de la qualité de vie.

[10] Cette *Politique sur le bruit routier* élabore deux approches complémentaires, mais distinctes, en matière d'atténuation des impacts sonores de la circulation routière.

[11] La première approche, dite « *corrective* », prévoit des mesures destinées à atténuer la pollution sonore là où le bruit existant atteint ou dépasse 65 dBA Leq_{24h} . Ces mesures, dont les coûts seraient partagés avec les municipalités concernées, seraient mises en application « *en fonction des demandes de la population et des ressources financières disponibles* ». La seconde approche, dite de « *planification intégrée* », vise une meilleure planification des infrastructures de transport pour l'avenir. Le Ministère y préconise un niveau de 55 dBA Leq_{24h} , plutôt que de 65 dBA, comme étant un plafond acceptable dans les zones dites « *sensibles* », soit les aires résidentielles, institutionnelles et récréatives.

[12] Enfin, en 2005, dans une autre étude intitulée « *Le bruit routier sous observation* » (R-18), le Ministère réitère que le niveau de bruit jugé acceptable dans les zones sensibles, tant en Amérique qu'en Europe, se situe aux environs de 55 dBA Leq_{24h} .

La requête en autorisation

[13] Selon les requérants, le ministère des Transports du Québec, par ses énoncés de politique, reconnaît l'existence de situations où le bruit généré par la circulation routière dépasse le niveau acceptable. Ce faisant, le Gouvernement admet de façon implicite la nécessité d'intervenir par la mise en place de mesures efficaces d'atténuation du bruit.

[14] Or, disent les requérants, là où le niveau de bruit généré le long des routes dépasse le seuil de 55 *dBA Leq_{24h}*, la responsabilité du Ministère est engagée, en l'absence même de toute faute civile, puisque la route dont il assure la gestion engendre pour les résidents des inconvénients anormaux, qui excèdent les limites de la tolérance due entre voisins, eu égard à la nature et à la situation des lieux (976 C.c.Q.).

[15] À titre subsidiaire, pour le cas où le Tribunal ne retiendrait pas dans le présent cas la notion de responsabilité pour trouble de voisinage en l'absence de toute faute civile, les requérants font valoir que la responsabilité du ministère des Transports serait néanmoins engagée, vu son défaut d'intervenir pour corriger une situation clairement préjudiciable, ce qui constituerait une faute par omission (1457 C.c.Q.).

[16] Les requérants invoquent enfin les dispositions de principe de la *Charte des droits* (art. 46.1) et de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (art. 19.1) prévoyant le droit de toute personne à un environnement sain et respectueux de la biodiversité, sans toutefois prétendre que le ministère des Transports aurait contrevenu à quelque disposition précise des lois ou règlements en cette matière.

[17] S'il est autorisé, le recours collectif des requérants contre la Procureure générale du Québec conclura comme suit :

ACCUEILLIR la requête des requérants;

ACCUEILLIR le recours collectif des requérants pour le compte de tous les membres du Groupe;

DÉCLARER que l'intimée contrevient à l'article 976 C.c.Q. ;

DÉCLARER que l'intimée contrevient à l'article 1457 C.c.Q. ;

DÉCLARER que l'intimée contrevient aux articles 19.1 et 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

DÉCLARER que l'intimée contrevient aux articles 6, 46.1 et 49 de la Charte des droits et libertés de la personne ;

DÉCLARER que l'intimée contrevient à ses politiques et directives sur la pollution sonore causée par la circulation routière ;

DÉCLARER que l'intimée a commis une faute en omettant de prendre les mesures qui s'imposaient à elle pour que cesse ou diminue la pollution sonore subie par les membres ;

ORDONNER à l'intimée de prendre les mesures qui s'imposent pour que diminue la pollution sonore dans le « quadrilatère » visé afin qu'il atteigne le niveau sonore acceptable de moins de 55 dBA_{Leq} 24h, le tout à ses frais et dans les six mois du jugement à intervenir;

CONDAMNER l'intimée à payer aux membres du groupe une somme de dix mille dollars (10 000\$) par année, par membre, pour les trois dernières années sauf à parfaire, et jusqu'à ce que cesse le trouble du voisinage allégué aux présentes, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q. calculés à compter de l'assignation;

Le tout avec dépens incluant les frais d'expertises, d'enquêtes et de publication des avis aux membres.

[18] Selon les requérants, le Tribunal devrait autoriser l'exercice du recours collectif envisagé, puisqu'il rencontre tous les critères énoncés à l'article 1003 C.p.c. :

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;**
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;**
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que**
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.**

[19] La Procureure générale du Québec, pour sa part, soutient que l'autorisation devrait être refusée au motif que la demande ne rencontre aucune des trois premières conditions prévues à l'article 1003, en l'occurrence (a) la similarité ou connexité des questions de fait ou de droit, (b) l'apparence de droit et (c) la difficulté ou impossibilité de procéder selon les articles 59 ou 67 C.p.c.

Discussion et décision

[20] Dans l'arrêt *Pharmascience c. Option Consommateurs*¹, le juge Gendreau, de la Cour d'appel, insiste sur l'importance de ne pas confondre l'objet et la finalité des deux étapes distinctes que sont l'autorisation préalable requise par la loi et l'audition du recours sur le fond. Dans le second cas, écrit-il, le tribunal décide du mérite même de la demande, selon un processus qui fait appel à toutes les règles de procédure et de preuve imposées par la loi.

¹ (C.A., 2005-04-29), 2005 QCCA 437, SOQUIJ AZ-50310859, J.E. 2005-906, [2005] R.J.Q. 1367.

[21] Or, il en va tout autrement du stade de l'autorisation préalable, où le juge ne fait que « vérifier si les conditions stipulées à l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites, c'est-à-dire la qualité du représentant, la similarité ou connexité des questions de fait ou de droit et le rapport juridique entre les allégations et la conclusion recherchée. Dans ce dernier cas, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve. » Ainsi, la procédure d'autorisation n'est en fait qu'un simple mécanisme de filtrage, par lequel le tribunal ne devrait écarter d'emblée que les recours frivoles ou manifestement mal fondés.²

[22] Par ailleurs, la vocation sociale du recours collectif fait en sorte que les tribunaux, au stade de l'autorisation, devraient adopter une approche libérale et trancher tout doute en faveur de la partie requérante.³ Le juge dispose à ce stade d'une certaine discrétion⁴, mais elle est limitée, de sorte que l'autorisation devrait être accordée si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont rencontrées.⁵

[23] En outre, il n'y a pas de cloisons étanches entre les conditions énumérées à l'article 1003 C.p.c., qui doivent s'apprécier dans une perspective d'ensemble, ce qui signifie que la faiblesse de la demande sous l'une de ces rubriques pourrait influencer sur l'appréciation des trois autres critères.⁶

[24] Cela dit, le régime d'autorisation prévu aux articles 1002 et suivants C.p.c. permet la contestation à cette étape préliminaire, mais « en empêchant cependant que celle-ci ne dérive vers une défense au fond ». Les allégations de la requête doivent être tenues pour avérées à ce stade et il suffit pour le juge de décider si, à leur face même, elles satisfont les critères énumérés à l'article 1003.⁷ Enfin, lorsqu'un moyen de droit pur est invoqué à l'encontre de la demande, il doit présenter les caractéristiques d'un moyen d'irrecevabilité pour prévaloir au stade préliminaire de la demande d'autorisation.⁸

[25] Le Tribunal analysera maintenant la demande sous l'angle des trois conditions de l'article 1003 C.p.c. sur lesquelles il y a contestation, mais en réservant pour la fin le critère de l'apparence de droit, qui requiert en l'instance une discussion plus approfondie.

² *Tremaine c. A.H. Robins Canada inc.*, [1990] R.D.J. 500, par. 46 (C.A.); *Thompson c. Masson*, (1992) A.Q. no 2029, par. 14 (C.A.); *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. Commission des transports de la C.U.Q.*, [1981] 1 R.C.S. 424, 429; *Deslauriers c. Ordre des ingénieurs du Québec*, [1986] R.D.J. 181 (C.A.), 185.

³ *Rouleau c. Procureur général du Canada*, REJB 1997-04091, par. 38 (C.A.); *Joyal c. Élite Tours inc.*, J.E. 88-837, par. 13 (C.S.); *Krantz c. Procureur général du Québec*, C.S. Montréal, no 500-06-00125-019, 24 avril 2006, j. Senécal, par. 20.

⁴ *Marcotte c. Longueuil (Ville de)*, 2009 CSC 43.

⁵ *Gelmini c. Procureur général du Québec*, [1982] C.A. 560, 564; *Lasalle c. Kaplan*, [1988] R.D.J. 112, par. 23 (C.A.); *Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 347, par. 12 et 20.

⁶ *Citoyens pour une qualité de vie / Citizens for a Quality of Life c. Aéroports de Montréal* (C.A., 2007-09-26), 2007 QCCA 1274, SOQUIJ AZ-50451612, J.E. 2007-1862, [2007] R.J.Q. 2362

⁷ Arrêt *Pharmascience* (précité), par. 39.

⁸ *Krantz c. Procureur général du Québec* (précité, note 3), par. 122.

- **Similarité ou connexité des questions de fait ou de droit : 1003 (a) C.p.c.**

[26] Selon la Procureure générale du Québec, le recours envisagé ne soulève pas de questions qui puissent être vues comme étant communes à tous les membres du groupe décrit à la demande d'autorisation. De fait, comme le démontre l'étude R-12, invoquée par les requérants eux-mêmes, près de 60 % des résidences situées dans la zone visée sont exposées à un niveau de bruit égal ou inférieur au plafond recherché de 55 dBA, de sorte que leurs propriétaires ou occupants n'auraient pas un intérêt juridique suffisant au sens de l'article 55 C.p.c.⁹

[27] Compte tenu du caractère essentiellement subjectif de la sensibilité de chacun au bruit, de la distance séparant chaque immeuble de l'autoroute Laurentienne et des autres sources de pollution sonore dans le secteur, l'intimée fait aussi valoir que la question de l'existence de dommages ou d'inconvénients anormaux se pose de façon individuelle pour chaque membre du groupe.¹⁰

[28] Or, il n'est pas nécessaire que toutes les questions soient communes à l'ensemble des membres du groupe ni qu'elles soient même prédominantes.¹¹ Par ailleurs, le fait qu'il existe des circonstances particulières ou des moyens de défense distincts opposables à certains membres du groupe seulement ne suffit pas à empêcher l'exercice d'un recours collectif.¹² Enfin, et surtout, la nécessité d'une preuve individuelle au plan des dommages, que ce soit sur leur existence même ou sur leur ampleur, ne justifie pas à elle seule le rejet d'une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, notamment en raison de ce que le juge saisi de la demande aura le pouvoir de reformuler si nécessaire la description du groupe.¹³

[29] En l'espèce, sous réserve de la possibilité pour le tribunal de restreindre le groupe au regard de la preuve ou de le diviser en sous-groupes, les questions de fait et de droit seront clairement les mêmes pour tous les membres au nom desquels les requérants entendent agir. Pour l'essentiel, en effet, il s'agira d'abord d'évaluer le niveau de bruit en provenance de l'autoroute 73, ce sur quoi l'étude R-12 fournit déjà des renseignements assez précis, puis de déterminer s'il s'agit là d'inconvénients anormaux, qui excèdent les limites de la tolérance entre voisins, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou

⁹ *Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du théâtre du Nouveau-Monde*, AZ-79011185 J.E. 79-1028, [1979] C.A. 491.

¹⁰ *Citoyens pour une qualité de vie / Citizens for a Quality of Life c. Aéroports de Montréal* (C.A., 2007-09-26), 2007 QCCA 1274, SOQUIJ AZ-50451612, J.E. 2007-1862, [2007] R.J.Q. 2362; *Voisins du train de banlieue de Blainville inc. c. Agence métropolitaine de transport* (C.A., 2007-02-21), 2007 QCCA 236, SOQUIJ AZ-50417551, J.E. 2007-513.

¹¹ *Comité d'environnement de la Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, (C.A., 1990-02-06), SOQUIJ AZ-90011303, J.E. 90-422, [1990] R.J.Q. 655; *Hotte c. Servier Canada inc.*, (C.S., 2002-01-14), SOQUIJ AZ-50110110, J.E. 2002-259, [2002] R.J.Q. 230, [2002] R.R.A. 230 (rés.), par.48.

¹² *Hotte c. Servier Canada inc* (précité, note 11), par 57; *Vermette c. General Motors du Canada Ltée*, (C.A., 2008-09-26), 2008 QCCA 1793, SOQUIJ AZ-50513793, J.E. 2008-1910, [2008] R.J.Q. 2105.

¹³ *Vermette c. General Motors du Canada Ltée* (précité, note 12), par. 63.

suivant les usages locaux (976 C.c.Q.). Et de là, il s'agira de décider si le Ministère devrait être tenu de réduire le niveau de bruit en deçà d'un plafond donné et d'indemniser ceux et celles qui auraient été exposés à un niveau de gêne excessif pendant la période visée par la demande.

[30] En conséquence, la demande respecte le critère de la similarité ou connexité prévu au sous paragraphe (a) de l'article 1003 C.p.c.

- ***Application difficile ou peu pratique des autres recours : 1003 (c) C.p.c.***

[31] Tel que décrit à la requête, le groupe au nom duquel entendent agir les requérants compterait environ 1000 personnes, réparties dans 497 immeubles situés dans une bande de 300 mètres de largeur longeant l'autoroute Laurentienne à l'est, entre les boulevards Jean-Talon et de l'Atrium.

[32] Toutefois, selon l'étude Dessau-Soprin, invoquée par les requérants eux-mêmes, 58 % des résidences du secteur en cause sont exposées à un niveau de bruit inférieur à 55 dBA, plafond jugé acceptable au Québec, en Amérique du Nord et en Europe. Ainsi, 209 résidences seulement (42 %) subiraient un niveau de gêne égal ou supérieur à la norme recherchée de 55 dBA.

[33] Par ailleurs, comme nous le verrons plus en détail dans la prochaine section du présent jugement, la thèse des requérants repose en entier sur une politique du ministère des Transports (R-16) en vertu de laquelle seuls les secteurs exposés à un « niveau de gêne acoustique fort » pourraient faire l'objet de mesures de réduction de bruit dans une démarche dite « corrective », c'est-à-dire là où « le niveau de bruit équivalent sur une période de 24 heures (Leq_{24h}) est supérieur à 65 dBA. »

[34] Or, selon l'étude R-12, proposée comme base du recours envisagé, 9 % seulement des résidences du secteur seraient exposées à ce niveau plafond de gêne acoustique, au-delà duquel la *Politique sur le bruit routier* (R-16) prévoit la possibilité pour le Ministère de contribuer à la mise en place de mesures d'atténuation du bruit, cela sous réserve d'un certain nombre d'autres conditions, sur lesquelles nous reviendrons.

[35] Ainsi, à la lecture complète de la politique ministérielle sur laquelle prendrait appui le recours collectif envisagé, et en tenant pour avérés tous les faits allégués à la requête et les pièces produites à son soutien, on constate en définitive que 46 résidences seulement seraient visées, toutes plus ou moins voisines les unes des autres dans un même secteur de la ville de Québec, en bordure de l'autoroute Laurentienne.

[36] Certes, les requérants misent plutôt sur un plafond sonore fixé à 55 dBA, mais nous verrons qu'il s'agit là d'un idéal dont l'atteinte ne saurait en aucune manière être imposée à l'autorité politique par les tribunaux judiciaires.

[37] Le Code de procédure civile du Québec ne laisse pas au demandeur le libre choix entre le recours avec mandat ou procuration, d'une part, et le recours collectif, d'autre part. Pour prétendre avoir droit au recours collectif, en effet, il faut alléguer et démontrer que le recours projeté ne se prête pas ou se prête mal aux modes de regroupement prévus aux articles 59 et 67 C.p.c.¹⁴

[38] En certains cas, le constat s'impose de lui-même, là où il y a, par exemple, intention de représenter des groupes de plusieurs centaines ou milliers de personnes, surtout si elles sont disséminées sur un territoire vaste ou indéterminé.¹⁵ À l'inverse, toutefois, on a jugé que le critère de l'article 1003 (c) n'avait pas été rencontré lorsque le groupe proposé, d'environ 500 personnes à l'origine, se révélait n'être finalement que d'une douzaine de personnes après examen sommaire du fondement de la demande.¹⁶

[39] De même, la demande d'autorisation a été refusée à ceux qui entendaient agir pour environ 35 employés d'une entreprise en faillite, tous assez faciles à rejoindre¹⁷, pour les personnes ayant résidé dans le voisinage d'une cour de triage ferroviaire¹⁸ ou d'une voie ferrée¹⁹, ou enfin pour les résidents d'une dizaine de rues d'un quartier urbain affecté par un problème allégué d'alimentation en eau.²⁰

[40] Dans le présent cas, il est clair que les requérants possèdent une maîtrise parfaite de ce dossier, dans lequel leur implication remonte à plusieurs décennies. C'est la raison pour laquelle, sans doute, nul ne remet vraiment en cause leur aptitude à agir en l'instance comme représentants du groupe projeté. De fait, ils ont contacté dans le passé la presque totalité des résidents de leur secteur, cela dans le cadre de deux pétitions destinées au ministère des Transports et à la ville de Charlesbourg, fusionnée depuis avec la ville de Québec.

[41] Cela dit, parce que le dossier leur paraissait évoluer de façon assez encourageante du côté des autorités concernées, les requérants reconnaissent à l'audience qu'ils se sont abstenus de toute démarche de représentation depuis plusieurs années. De fait, lorsqu'il

¹⁴ *Proulx c. Pyzer*, AZ-85011068, J.E. 85-214, [1985] R.D.J. 47.

¹⁵ *Carruthers c. Paquette*, AZ-93021318, J.E. 93-943, [1993] R.J.Q. 1467; *Aberback Patck c. Amex Bank of Canada*, (C.S., 2006-03-21), 2006 QCCS 1425, SOQUIJ AZ-50363023, J.E. 2006-869; *Paquin c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, (C.A., 2005-11-10), 2005 QCCA 1109, SOQUIJ AZ-50343506, J.E. 2005-2235, [2005] R.J.Q. 2840; *Girard c. 2944-7828 Québec inc.*, (C.S., 2000-03-13), SOQUIJ AZ-00021534, J.E. 2000-1108.

¹⁶ *Archambault c. Construction Bérou Inc.*, AZ-92021558, J.E. 92-1538, [1992] R.J.Q. 2516, [1992] R.D.I. 690 (rés.).

¹⁷ *Proulx c. Pyzer* (précité, note 14).

¹⁸ *Dorion c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN)*, (C.S., 2005-03-01), SOQUIJ AZ-50298782, J.E. 2005-654.

¹⁹ *Voisins du train de banlieue de Blainville inc. c. Agence métropolitaine de transport* (C.A., 2007-02-21), 2007 QCCA 236, SOQUIJ AZ-50417551, J.E. 2007-513.

²⁰ *Cyr c. Ste-Adèle (Ville de)*, (C.S., 2009-06-23), 2009 QCCS 2827, SOQUIJ AZ-50562259, J.E. 2009-1308.

leur est apparu nécessaire d'entreprendre la présente démarche en autorisation d'exercer un recours collectif, ils n'ont pas cherché à contacter de nouveau l'ensemble des résidents de leur secteur, par téléphone, courrier ou autre forme de message, ni même seulement les quelque 209 propriétaires exposés à un niveau de bruit de plus de 55 dBA ou encore ceux des 46 résidences subissant un niveau supérieur au plafond de 65 dBA prévu à la *Politique sur le bruit routier* du ministère des Transports (R-16).

[42] Dans ce contexte, il paraît à tout le moins douteux que la demande d'autorisation soumise en l'instance rencontre les exigences de l'article 1003 C.p.c. en ce qui a trait à l'absence d'autre recours pratique et accessible. Mais comme nous le verrons maintenant, la requête se heurte de toute manière à un autre obstacle, celui-là décisif.

- ***Apparence de droit: 1003 (b) C.p.c.***

[43] Si l'on fait abstraction, comme il se doit, des conclusions purement déclaratoires du recours collectif envisagé, on n'y retrouve plus que deux conclusions réelles, c'est-à-dire susceptibles de sanction, soit :

ORDONNER à l'intimée de prendre les mesures qui s'imposent pour que diminue la pollution sonore dans le « quadrilatère » visé afin qu'il atteigne le niveau sonore acceptable de moins de 55 dBA Leq 24h, le tout à ses frais et dans les six mois du jugement à intervenir;

CONDAMNER l'intimée à payer aux membres du groupe une somme de dix mille dollars (10 000\$) par année, par membre, pour les trois dernières années sauf à parfaire, et jusqu'à ce que cesse le trouble du voisinage allégué aux présentes, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q. calculés à compter de l'assignation;

[44] En bref, le recours collectif envisagé contre la Procureure générale du Québec en est un en injonction permanente et dommages intérêts, fondé soit sur la notion de trouble de voisinage, qui donne droit de recours sans égard à la faute, soit encore sur une faute d'omission par défaut d'agir.

[45] Sur l'interprétation et l'application de l'article 1003 (b) C.p.c., dans l'affaire *Québec (Procureur général) c. Guimond*²¹, le juge Gonthier, de la Cour suprême, se dit en accord avec l'analogie suggérée par le juge Brossard, de la Cour d'appel, entre la demande en injonction interlocutoire et la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif. Voici comment s'exprimait le juge Brossard dans *Berdah c. Nolisair International Inc.*²² :

L'une des conditions édictées par l'article 1003b) C.P. pour justifier l'utilisation de l'exercice d'un recours collectif est que «les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées». La jurisprudence est aujourd'hui bien établie que cette disposition n'exige que la preuve d'un droit d'action qui paraisse sérieux. Il ne s'agit

²¹ (1996) 3 R.C.S. 347.

²² (1991) R.D.J. 417, aux pages 420-422.

pas pour le tribunal d'être convaincu du bien-fondé de la réclamation mais, comme en matière d'injonction, l'allégation d'un droit prima facie suffit à respecter cette condition.

[46] Citant précisément cet extrait de l'opinion du juge Brossard dans *Berdah*, le juge Gonthier retient l'existence d'une analogie entre « *l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour supérieure dans les requêtes en injonction interlocutoire et le pouvoir décisionnel dont cette cour dispose en vertu de l'article 1003b* ». Mais il s'empresse de rappeler aussitôt que dans une affaire antérieure²³, la Cour suprême avait mis en garde contre une tentative d'analogie avec l'article 847 C.p.c. (abrogé depuis), qui permettait le recours en évocation dans les cas où les faits « *justifient* » les conclusions recherchées.

[47] Or, c'est dans cette affaire antérieure que le juge Chouinard, pour bien distinguer les expressions « *paraissent justifier* » de l'article 1003 (b) et « *justifient* » de l'article 847, avait formulé le commentaire suivant :

Je conclus donc que l'expression «paraissent justifier» signifie qu'il doit y avoir aux yeux du juge une apparence sérieuse de droit pour qu'il autorise le recours, sans pour autant qu'il ait à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués.²⁴

(Soulignement ajouté)²⁵

[48] Isolée de son contexte, cette proposition pourrait être interprétée comme signifiant que le juge saisi de la demande d'autorisation ne doit pas se préoccuper du fondement légal du recours envisagé, mais rien dans les arrêts précités de la Cour suprême ne vient supporter une telle assertion, qui serait d'ailleurs contraire au sens commun. Selon l'une et l'autre de ces décisions, en effet, l'article 1003 (b) requiert tout au moins la démonstration d'une « *apparence sérieuse de droit* », comme en matière d'injonction interlocutoire, ce qui permet d'écarter d'emblée toute demande vouée à l'échec pour un motif de droit évident, comme par exemple une défense de prescription ou une exception fondée sur le défaut de compétence.²⁶

[49] De fait, depuis l'arrêt *Guimond*, en 1996, la Cour supérieure et la Cour d'appel ont retenu à quelques reprises l'immunité de l'État, agissant dans sa sphère politique, comme motif de droit justifiant de refuser l'autorisation d'exercer un recours collectif.

²³ *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. Commission des transports de la Communauté urbaine de Québec*, (1981) 1 R.C.S. 424.

²⁴ Op. cit., à la page 429.

²⁵ Dans toutes les citations du présent jugement, sauf indication contraire, les soulignements sont ajoutés.

²⁶ *Amiot c. Québec (Procureur général)*, (C.S., 2008-05-26), 2008 QCCS 2227, SOQUIJ AZ-50494417, J.E. 2008-1264, D.T.E. 2008T-544.

[50] Ainsi, dans *Bouchard c. Agropur Coopérative*²⁷, en 2006, la Cour d'appel confirme, pour d'autres motifs, un jugement de la Cour supérieure rejetant l'autorisation d'exercer un recours collectif au nom des consommateurs qui ont acheté du lait contenant moins de gras que ce qu'exigeaient les normes réglementaires ou que ce qui était déclaré dans une publicité qualifiée de trompeuse. La Cour fait toutefois siennes les observations du premier juge rappelant le principe de l'immunité du gouvernement dans la sphère politique de ses activités:

[113] L'absence de dommages à laquelle le juge a conclu suffit à trancher le cas du recours envisagé contre le Procureur général. De plus, en ce qui concerne ce dernier, le juge a assorti son jugement des considérations suivantes :

[156] En effet, lorsque le MAPAQ agit à l'intérieur de la sphère dite politique de son pouvoir, il ne peut être tenu responsable pour avoir exercé ce choix de la façon dont il aura décidé de le faire. (...)

[157] (...) il appert (...) que le MAPAQ agit dans sa sphère dite politique en ce sens qu'ayant à faire des choix, le ministère a axé davantage ses actions vers la santé du consommateur, l'hygiène, la salubrité, sans abandonner pour autant ses actions dans d'autres secteurs qui sont plus de nature commerciale.

[51] De même, dans *Cilinger c. Québec (Procureur général)*²⁸, en 2004, la Cour d'appel a maintenu à l'unanimité le refus de la Cour supérieure d'autoriser un recours collectif en dommages contre le Procureur général du Québec au nom des victimes de cancer du sein qui, après chirurgie, n'auraient pas bénéficié de traitements de radiothérapie dans un délai jugé raisonnable. L'opinion du juge Gendreau, pour la Cour, fait bien ressortir le caractère péremptoire de l'immunité de l'État comme moyen de contestation au stade préliminaire de l'autorisation :

[12] Ainsi, en réalité, comme d'ailleurs le juge de la Cour supérieure l'a constaté, les requérants en recours collectif attaquent vigoureusement les décisions législatives et administratives sous l'angle de leur rectitude et de leur opportunité et non pas parce que l'exercice du pouvoir discrétionnaire était manifestement déraisonnable ou entaché de mauvaise foi ou parce que l'agent de l'État avait excédé sa compétence. Est donc mis en exergue par la requête le rôle de l'État et de ses organismes dans le cadre de la loi. En somme, l'objectif de la procédure et la preuve qui en découlera visent à démontrer que le gouvernement a eu tort dans ses choix politiques parce qu'il aurait dû accorder une plus grande priorité à la lutte au cancer. Certes, le citoyen peut le penser et l'affirmer mais les tribunaux ne peuvent pas s'immiscer dans ce domaine. C'est ce que nous enseigne la Cour suprême du Canada, particulièrement dans l'arrêt *Just c. Colombie-Britannique*²⁹ que le premier juge a cité et commenté abondamment avec raison.

²⁷ (C.A., 2006-10-18), 2006 QCCA 1342, SOQUIJ AZ-50395496, J.E. 2006-2095, [2006] R.J.Q. 2349, confirmant (C.S., 2004-12-14), SOQUIJ AZ-50288198, J.E. 2005-413.

²⁸ (C.A., 2004-11-04), SOQUIJ AZ-50278418, J.E. 2004-2175, [2004] R.J.Q. 2943; voir au même effet *Labelle c. Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux — région de Montréal*, (C.S., 2009-01-20), 2009 QCCS 204, SOQUIJ AZ-50533011, J.E. 2009-458.

²⁹ (1989) 2 R.C.S. 1228.

[52] Dans le même arrêt, s'autorisant toujours du juge Cory dans *Just*, le juge Gendreau retient que devraient être classées dans la sphère politique, donc protégées par l'immunité de l'État, les actions et décisions portant sur l'allocation de ressources budgétaires à des objectifs auxquels on aurait choisi d'accorder priorité :

[15] La ligne qui sépare ce qui est opérationnel de ce qui est politique est souvent difficile à tracer. Toutefois, la Cour suprême invite les tribunaux à analyser la nature de la décision et non l'identité ou le niveau hiérarchique de celui qui la prend. Si l'acte visé fait appel à l'exercice d'une discrétion comme, entre autres, l'allocation des ressources par opposition à l'exécution matérielle d'une décision, on le classera dans la catégorie des gestes politiques. Le juge Cory écrit :

Pour déterminer si une décision est une décision de politique, il ne faut pas oublier que de telles décisions sont généralement prises par des personnes occupant un poste élevé au sein de l'organisme mais qu'elles peuvent aussi émaner d'un échelon inférieur. La qualification de la décision dépend de sa nature et non de l'identité des acteurs. De façon générale, les décisions concernant l'allocation de ressources budgétaires à des ministères ou organismes gouvernementaux seront rangées dans la catégorie des décisions de politique.

[53] Ainsi, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de dicter à l'exécutif ou au législatif une ligne de conduite dans le choix des objectifs sociaux à atteindre, dans l'établissement des priorités sociales à rencontrer ou dans la détermination des budgets qui devraient être consacrés à une cause quelconque. Toujours pour la Cour d'appel, dans *Cilinger* (précité), le juge Gendreau conclut :

[16] En l'espèce, comme nous l'avons vu plus tôt, l'appelante dirige ses reproches contre les décisions de l'Assemblée nationale et celles du ministre de la Santé et des Services sociaux. C'est essentiellement le cadre législatif et réglementaire mis en place pour baliser l'utilisation des ressources et faire échec aux dépassements budgétaires qui est dans la mire de l'appelante. Ces décisions sont à la fois discrétionnaires et souvent le résultat des inévitables arbitrages des agents de l'État entre les différents enjeux sociétaux. Il est donc incontestable, comme l'a décidé le premier juge, que le débat se situe dans la sphère politique et est, par conséquent, soustrait à l'action des tribunaux.

[54] La règle est la même, bien sûr, à l'égard de la Couronne fédérale, comme le fait voir une décision du juge Pierre Tessier dans *Brindle c. Canada (Procureur général)*³⁰, qui refuse l'autorisation d'exercer un recours collectif contre le gouvernement du Canada pour les prestataires de la sécurité de la vieillesse qui n'ont pas reçu le supplément de revenu garanti:

[28] La décision de mener une campagne d'information et d'en définir l'intensité et les modalités moyennant l'octroi de fonds publics puisés dans un budget voté par la Chambre des Communes relève de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, de nature politique, étranger à la sphère opérationnelle où peut s'appliquer une disposition législative ou réglementaire. La décision d'informer relève du pouvoir politique. Il

³⁰ (C.S., 2006-07-12), 2006 QCCS 3981, SOQUIJ AZ-50385529, J.E. 2006-1792.

n'incombe pas à un tribunal judiciaire d'imposer indirectement au gouvernement, sans dispositions législatives habilitantes, l'obligation de consacrer des sommes budgétaires à des fins publicitaires en vue d'expliquer le contenu de ses lois, ni d'évaluer l'opportunité, la forme et le contenu d'une telle activité. (...) L'absence de dispositions législatives entraîne l'absence de circonstances de nature à rendre fautive la conduite d'un ministère. L'acte visé en l'espèce relève de la discrétion du ministère à qui n'incombe à cette fin aucune obligation légale et est essentiellement de nature politique.

[55] Et le juge Tessier conclut :

[31] Si l'acte visé fait appel à l'exercice d'une discrétion comme, entre autres, l'allocation des ressources par opposition à l'exécution matérielle d'une décision, on le classera dans la catégorie des gestes politiques. ¹«... Le débat se situe dans la sphère politique et est par conséquent soustrait à l'action des tribunaux. » L'acte politique procure une immunité de recours judiciaire.

[56] Dans *Lagueux c. Collège d'électronique de Québec*³¹, la Cour d'appel confirme un jugement de la Cour supérieure rejetant un recours collectif antérieurement autorisé contre l'intimée, une école privée non subventionnée, et contre le Procureur général du Québec. En appel, le juge Gendreau cerne comme suit les prétentions visant le Procureur général du Québec :

[58] L'appelante, au nom du groupe, reproche au Ministère une faute extracontractuelle. Elle plaide la négligence du ministre dans son rôle de surveillance et de vérification de la qualité de l'enseignement avant la délivrance ou le renouvellement du permis du Collège et la désignation de celui-ci comme établissement privé reconnu aux fins de la Loi sur l'aide financière aux étudiants. Elle soutient que la Loi fait du Ministère la caution de la qualité des services éducatifs dispensés par l'établissement auprès de la population.

[57] De là, la Cour rappelle le principe de l'immunité de l'État agissant dans la sphère politique et maintient le jugement de première instance, dans lequel le juge Paul Vézina, alors à la Cour supérieure, avait conclu en ces termes sur la responsabilité de l'État au regard de sa politique de prêts et bourses aux étudiants :

(53) (...) A-t-on gaspillé des fonds publics en permettant des prêts garantis par l'État ? Au contraire, aurait-on dû y consacrer plus de fonds publics, par un programme entièrement subventionné, pour favoriser la réinsertion sur le marché du travail ? Ce n'est pas aux tribunaux de juger de l'opportunité des choix des élus et de ceux du gouvernement en matière de « policy making ». La Cour d'appel rappelle encore récemment, sous la plume du juge Rochette, que les « décisions politiques devaient être à l'abri des poursuites en responsabilité délictuelle, de sorte que les gouvernements soient libres de prendre leur décision en fonction de facteurs sociaux, politiques ou économiques. L'objectif du programme est louable même si certains le trouvent irréaliste. Aux électeurs d'en juger, non aux tribunaux.

³¹ (C.A., 2004-06-08), SOQUIJ AZ-50256487, J.E. 2004-1273, [2004] R.J.Q. 1769, [2004] R.R.A. 803, confirmant *Lagueux c. Collège d'électronique de Québec* (C.S., 2003-02-28), SOQUIJ AZ-50165314, J.E. 2003-739

[58] Dans le présent cas, pour déterminer si le recours envisagé par les requérants, en injonction permanente et dommages-intérêts, s'appuie sur des actes posés dans la sphère politique des activités du gouvernement ou plutôt sur des fautes ou omissions commises dans la sphère opérationnelle, il convient d'examiner le libellé de toutes les allégations de la requête proposées comme bases des conclusions recherchées :

(27) Or, malgré la connaissance des conclusions de l'étude réalisée en 2007, aucune mesure d'atténuation sonore ne fut mise en place afin que les résidents de la zone d'étude acoustique puisse retrouver un environnement sonore qualifié « d'acceptable » ($Leq_{24h} < 55$ dBA);

(...)

(49) En l'espèce, le ministre des Transports, à titre de gestionnaire de l'autoroute 73, impose à ses voisins de supporter des inconvénients anormaux et excessifs résultant du bruit occasionné par l'utilisation de l'autoroute, alors que des mesures d'atténuation propres à amoindrir ces inconvénients existent;

(...)

(63) Quant à la conduite du ministère des Transports, les requérants et les membres du groupe soumettent qu'il n'use pas de moyens à sa disposition afin de diminuer les inconvénients anormaux et excessifs subis par les requérants et les membres du groupe;

(...)

(106) Or, malgré la connaissance des inconvénients subis par les personnes résidant à proximité de l'autoroute 73, malgré la reconnaissance de normes d'acceptabilité en matière de niveau du bruit et malgré la preuve que la situation nécessitait une intervention, le ministère des Transports a omis de prendre des mesures d'atténuation du bruit qui s'imposaient en l'espèce;

(...)

(115) Bien que le présent recours ne soit pas fondé substantiellement sur une contravention à la Loi sur la qualité de l'environnement, de l'un de ses règlements ou sur la violation d'un droit protégé par la Charte, ces articles demeurent déterminants dans l'identification des droits auxquels peuvent aspirer les requérants et les membres de son groupe et se réserve le droit d'y référer;

[59] Et finalement, dans l'une des conclusions déclaratoires formulées au paragraphe 123 de la requête, on lit:

Déclarer que l'intimée a commis une faute en omettant de prendre les mesures qui s'imposaient à elle pour que cesse ou diminue la pollution sonore subie par les membres ;

[60] Comme on le voit, on ne trouve dans la requête aucune allégation de mauvaise foi, de fraude, d'abus de droit, de discrimination ni d'entrave aux droits fondamentaux ou aux règles de la justice naturelle. De même, on ne reproche au Ministère aucune contravention spécifique aux lois et règlements applicables, non plus qu'aucune dérogation à la *Charte des droits*, dont on se limite à invoquer les dispositions de principe.

[61] En définitive, toute la démarche des requérants prend appui sur deux bases, par ailleurs alternatives, soit (1) le trouble de voisinage donnant droit de recours sans égard à la faute (976 C.c.Q.) ou (2) la faute civile par omission (1457 C.c.Q.).

[62] Ainsi, par leur recours, les requérants demandent à la Cour supérieure de jouer un rôle qui ne relève pas des tribunaux dans le contexte d'une constitution fondée sur la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. C'est aux élus seuls, en effet, qu'il appartient de décider de l'importance et de l'ordre de priorité des multiples objectifs à atteindre en vue du mieux-être de la société, incluant le contrôle du bruit généré par la circulation le long des autoroutes de la Province.

[63] C'est donc à l'État seul qu'il appartient aussi de décider de la proportion du trésor public qui devrait être affectée à chaque objectif particulier. Et dans cette démarche de gestion des deniers publics, comme l'observait le juge Vézina dans *Lagueux* (précité), la performance de l'État sera soumise à la sanction d'un seul juge : l'électeur.

[64] Cela dit, l'immunité constitutionnelle dont il est question ici protège l'État à l'égard des décisions ou orientations prises par lui à l'intérieur de la sphère politique, mais non à l'égard des actes ou des gestes fautifs qu'il pourrait avoir posés à l'étape de l'exécution, c'est-à-dire dans la sphère opérationnelle de ses activités.

[65] C'était le cas, notamment, dans l'affaire *Krantz c. Québec (Procureur général)*³², abondamment citée par les requérants. On reprochait au ministère des Transports du Québec un véritable abus de droit lors des travaux de réfection de l'autoroute Ville-Marie, à Montréal, qui se sont déroulés de 1998 à 2000, sept jours par semaine, 24 heures par jour, selon des normes qui contrevenaient de façon claire à des dispositions spécifiques de lois et règlements sur l'environnement, de même qu'aux obligations prévues dans les contrats des entrepreneurs généraux.

[66] Dans cette affaire, le juge Sénécal a autorisé l'exercice du recours collectif après avoir écarté à ce stade deux moyens de défense dont l'appréciation faisait nécessairement appel à l'audition d'une preuve, l'un fondé sur la notion d'autorisation législative, l'autre sur celle de l'antériorité. Mais comme on se trouvait aussi en présence d'allégations expresses d'abus de droit et d'actes fautifs, il a aussi rejeté à ce stade préliminaire la défense fondée sur l'immunité de l'État:

[125] Dans le présent cas, le requérant allègue que Transports Québec a précisément commis des fautes. Il allègue que les travaux ont été fautifs. Est également allégué que l'on a créé une nuisance et des troubles de voisinage au-delà du tolérable et de l'acceptable. Le recours allègue même l'abus de droit. Il est par ailleurs reconnu en jurisprudence que tout recours n'est pas impossible «en cas de préjudice particulier et distinct».

³² AZ-50369371, 2006 QCCS 2143, J.E. 2006-1067 (J.P. Sénécal, j.c.s.).

[67] De façon implicite, dans l'extrait qui suit, le juge réfère à la distinction fondamentale qui s'impose entre les décisions prises par l'État dans la sphère politique de ses activités et les actes fautifs qu'il peut commettre dans la sphère opérationnelle :

[128] En l'espèce, le requérant n'attaque pas la décision d'effectuer les travaux ni tout inconvénient ayant pu en découler. Il plaide que l'on est allé au-delà du tolérable et de l'acceptable. De fait, tout dépend comment les travaux sont exécutés. Par ailleurs il n'y a pas d'immunité s'il existe une faute.

[68] Dans le présent cas, contrairement à l'affaire *Krantz*, le recours se fonde non pas sur l'exécution fautive et abusive de travaux de voirie par le ministère des Transports, mais plutôt sur le défaut du gouvernement d'affecter les budgets requis pour la mise en place de mesures convenables d'atténuation du bruit en bordure d'une autoroute longeant un quartier résidentiel. Il s'agissait dans *Krantz* de fautes positives, commises par ailleurs dans un contexte d'abus de droit allégué (arts 6 et 7 C.c.Q.), alors qu'il s'agit plutôt ici d'une décision ou absence de décision relevant exclusivement de la sphère politique des activités de l'État, à l'intérieur de laquelle il n'appartient aux tribunaux de s'immiscer.

[69] Outre ce premier motif de droit, qui suffit à justifier le rejet de la demande, un autre au moins y ferait aussi obstacle. En effet, la *Politique sur le bruit routier* du ministère des Transports (R-16), sur laquelle s'appuie la totalité du recours, ne peut servir de fondement aux conclusions recherchées. Selon une jurisprudence constante, en effet, les politiques et directives adoptées par un gouvernement doivent être considérées comme des documents d'orientation, qui peuvent aider à canaliser l'action de l'État, mais qui n'ont pas force de loi et qui ne créent aucun droit pour les administrés.³³

[70] D'ailleurs, dans le présent cas, s'il est vrai que la *Politique* en cause fixe à 55 dBA le plafond idéal à ne pas dépasser dans la planification de futurs axes routiers en zone dite sensible, cette même politique, dans son approche « curative », envisage plutôt la mise en place de mesures d'atténuation là où le niveau de bruit atteint ou excède 65 dBA, et cela encore sous réserve de plusieurs autres conditions, incluant la participation financière des municipalités concernées.

³³ *Roberrt-Dagenais c. Centre local de services communautaires Kateri* (C.A., 1991-11-04), SOQUIJ AZ-91012112, J.E. 91-1788, [1992] R.L. 395; *Bachand c. Commission de la santé et de la sécurité du travail* (C.A., 2004-12-08), SOQUIJ AZ-50284591, J.E. 2005-118, D.T.E. 2005T-67; *Mead Johnson Canada, une division de Bristol-Myers Squibb Canada inc. c. Robillard* (C.S., 1995-03-15), SOQUIJ AZ-95021282, J.E. 95-677, [1995] R.J.Q. 1089; *Crawford c. Canada*, [1992] 3 C.F. 539; *Baillargeon c. Office des personnes handicapées du Québec* (C.A., 1996-08-28), SOQUIJ AZ-96011811, J.E. 96-1750; *Ruel c. Marois* (C.A., 2001-10-30), SOQUIJ AZ-50103700, J.E. 2001-2030, [2001] R.J.Q. 2590 ; *Chazi c. Québec (Procureur général)*, (C.A., 2008-09-16), 2008 QCCA 1703, SOQUIJ AZ-50512069, J.E. 2008-1804, [2008] R.J.Q. 2035. Voir aussi en doctrine : René DUSSAULT et Louis BERGEAT, *Traité de droit administratif*, 2^e éd., t.1, Québec, Presses de l'Université Laval, 1984, p. 417-431; Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale*, Précis de droit des institutions administratives, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 570-572.

[71] Cela dit, comme nous l'avons vu plus haut, la demande d'autorisation se heurte de toute manière à cet obstacle décisif que constitue l'immunité de l'État agissant dans la sphère politique de ses activités. À ce chapitre, non pas au plan des faits, mais à celui des principes de droit en cause, la présente affaire offre une similitude frappante avec celle de *Cilinger* (précitée), dans laquelle la Cour supérieure et la Cour d'appel ont refusé tour à tour d'autoriser un recours collectif en dommages contre le Procureur général du Québec.

[72] De fait, on reprochait au gouvernement d'avoir imposé une politique budgétaire de « déficit zéro », ce qui aurait entraîné une pénurie de radio-oncologues et d'équipements permettant de traiter les cas de cancer du sein dans des délais acceptables, alors qu'on reproche dans la présente affaire au gouvernement de n'avoir pas affecté de ressources budgétaires suffisantes à la question de l'atténuation de la pollution par le bruit le long des autoroutes en milieu urbain.

[73] Dans l'un et l'autre cas, on voudrait voir les tribunaux judiciaires s'immiscer dans un champ de compétence appartenant exclusivement à l'État, ce qui serait contraire à la règle constitutionnelle de la séparation des pouvoirs. Pour ce motif, entre autres, les allégations de la requête ne font pas voir en faveur des requérants une apparence sérieuse de droit aux conclusions recherchées.

[74] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[75] **REJETTE** la demande d'autorisation des requérants;

[76] **AVEC DÉPENS.**

GILLES BLANCHET, j.c.s.

Me Michel C. Chabot
Me Hugo Poirier
GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT
Avocats des requérants (Casier 95)

Me André Buteau
Me Pascal Painchaud
CHAMBERLAND GAGNON
Avocats de l'intimée (Casier 134)

Dates d'audience : 10-11 mars 2010